



Arrêté DJSR n°.. 58. / 2021

## LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1, L. 719-2, L. 721-1 et suivants, L. 713-9 et D. 719-1 et suivants,

VU le Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU les statuts de l'EUR ELMI adoptés par le Conseil d'administration d'UCA en date du 28 mai 2020, VU le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU la vacance d'un siège au sein du collège A du COSP de l'EUR ELMI,

#### ARRETE

## ARTICLE 1:

Une élection partielle concernant le mandat d'un membre du collège IATSS du COSP de l'EUR ELMI se déroulera à l'urne le :

20 mai 2021, de 9h à 16h

NOMBRE DE SIEGE A POURVOIR: 1

- Collège IATSS du COSP de l'EUR ELMI : 1 siège

## ARTICLE 2:

Sont électrices et éligibles, au sein du collège dont elles sont membres, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

La détermination des collèges et des conditions d'exercices des droits de suffrages pour les élections au COSP de l'EUR sont fixées à partir des articles L. 719-1 et L. 719-2 du Code de l'éducation, des textes pris pour leur application sous réserve des statuts d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 62 et 64 à 67 ainsi que de son règlement intérieur.

## ARTICLE 3:

Pour les personnels devant demander leur inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le vendredi 14 MAI 2021 à 17 heures. Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : <a href="mailto:eur-elmi.personnel@univ-cotedazur.fr">eur-elmi.personnel@univ-cotedazur.fr</a>





Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 1 au présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur.rice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées au siège de l'établissement et sur son intranet au plus tard le 30 avril 2021.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

## ARTICLE 4:

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à l'EUR ELMI par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard le 10 MAI 2021 à 16h, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées auprès de M. Alexandre FERRANDO, chef de projets de l'EUR ELMI – Campus Saint Jean d'Angély - 5, rue du 22 ème BCA 06300 Nice.

Les candidatures doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e.

Le dépôt des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le candidat ou la candidate,
- Ou bien par tout personnel ou usager de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du candidat concerné ou de la candidate concernée.

Chaque candidat ou candidate siègera au sein du Comité Electoral Consultatif.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeur.rice.s régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17du Code de l'éducation susvisés et aux statuts de l'EUR susvisés.

#### ARTICLE 5:

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le 10 MAI 2021 à 16h00.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le 11 MAI 2021. Les candidatures déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le 12 MAI 2021 à 12h. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du Code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.





### ARTICLE 6:

Les candidat.e.s qui déposent une candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins électroniques de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

## ARTICLE 7:

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils.elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : <u>eur-elmi.personnel@univ-cotedazur.fr</u> avant le 10 MAI 2021 à 16h. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

## ARTICLE 8:

Les candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures.

## ARTICLE 9:

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

## ARTICLE 10:

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin.





Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les bureaux de vote. En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les candidatures.

### ARTICLE 11:

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs;
- 3° Les bulletins dans lesquels les personnes votantes se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

## ARTICLE 12:

Le mode de scrutin et les règles relatives au décompte des suffrages et à la répartition des sièges sont fixés par les articles D. 719-18 et suivants du Code de l'éducation.

## ARTICLE 13:

Délégation est donnée à M. Olivier BRUNO, Directeur de l'EUR, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre FERRANDO, chef de projets au sein de l'EUR, pour l'organisation de l'élection partielle du COSP au sein du collège IATSS, et notamment pour signer les listes électorales initiales, additionnelles et rectificatives, arrêter la répartition et la composition des bureaux de vote.

# ARTICLE 14:

Délégation est donnée à M. Alexandre FERRANDO, chef de projet au sein de l'EUR, pour la réception des candidatures.

### ARTICLE 15:

En application de l'article D. 222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

# ARTICLE 16:

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D. 719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.





Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président d'UCA ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, dont la date est fixée au 21 mai 2021.

# ARTICLE 17:

Le dépouillement aura lieu le 20 MAI 2021 à partir de 16h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

# ARTICLE 18:

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux des campus ELMI et publié sur le site internet de l'établissement.

## ARTICLE 19:

Le directeur de l'EUR ELMI et le Directeur Général des Service d'Université Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27/04/2021

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER

Copie:

M. le Recteur M. le DGSA M. le Président de la CCOE Intéressé.e.s

Annexe 1 - Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 2 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Annexe 3 – Calendrier électoral